



École alsacienne

Règlement de la vie à l'École alsacienne

Ce document constitue une simple mise à jour du Règlement de la vie à l'École alsacienne. Il a été validé par le comité quadripartite le 7 mars 2022 et par la direction le 5 avril 2022. Il entre en application le lundi 9 mai 2022. Le comité quadripartite poursuit son travail et présentera un Règlement remanié au cours de l'année 2022/2023.

I. Objectifs de l'École alsacienne

L'École alsacienne est un établissement privé laïque d'enseignement, sous contrat d'association avec l'État.

Son objectif fondamental est de favoriser pour chacun de ses élèves :

- sur le plan intellectuel, la formation du jugement, l'acquisition de connaissances et de méthodes de travail ainsi que la transmission d'une culture ;
- sur le plan éducatif, la formation de la personnalité dans le respect de chacun et la promotion des valeurs de l'École : liberté, respect de soi et des autres, honnêteté, responsabilité, sens de l'effort et du dépassement de soi.

En conséquence, elle affirme :

- que l'ouverture sur le monde est indispensable ;
- que l'esprit de tolérance et le refus de tout sectarisme sont le fondement de sa vie communautaire. Dans cette optique, les signes ostentatoires d'appartenance à une communauté religieuse ou politique ne sont pas acceptés à l'École ;
- que l'objet premier de son règlement est le maintien, par la concertation à tous les niveaux, de l'harmonie nécessaire entre la liberté et la responsabilité de chacun.

La vie scolaire, collective, implique des règles de vie en commun, propres au fonctionnement de l'École alsacienne.



École alsacienne

L'ensemble de la communauté scolaire de l'École alsacienne, composée des équipes de l'École alsacienne (la direction, les conseillers et adjoints d'éducation, le service médical et les psychologues, les professeurs, les services de l'intendance) mais aussi des élèves et des parents d'élèves ont la responsabilité, de veiller ensemble à ce que ces règles soient connues, comprises et suivies par chacun, dans l'intérêt de tous.

Si le règlement de l'École alsacienne est unique, les droits et les devoirs des élèves évoluent naturellement en fonction de leur âge.

Celui qui ne les respecterait pas montrerait par là-même qu'il ne veut ou ne peut rester dans notre collectivité.

Cependant, aucun manquement au règlement ne peut entraîner le pur et simple automatisme de la sanction.

II. Obligations

L'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement et à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

L'École alsacienne assure à tous les élèves un environnement de travail bienveillant, stimulant et sûr. Elle proscrit ainsi toute discrimination et situation de harcèlement reposant sur l'origine, l'apparence physique, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'aptitude physique, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou tout autre critère énoncé par la loi. Elle



École alsacienne

s'engage à traiter avec le plus grand sérieux tout manquement à ces obligations, et à prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

A) Obligations de l'École alsacienne

L'École alsacienne a des obligations légales et contractuelles. Elle se fait un devoir de les faire connaître et comprendre aux élèves, à leurs familles, aux membres de son personnel.

1. L'École alsacienne dispense un enseignement

Cet enseignement nécessite une organisation qui relève :

- d'une part, des dispositions légales ou réglementaires : classes, emploi du temps, calendriers des congés, etc.
- d'autre part, des options fondamentales de l'École alsacienne : méthodes pédagogiques, contrôle du travail, notation, « réparations », voyages, stages en France ou à l'étranger, heures de vie de classe, etc.

2. L'École alsacienne a des responsabilités légales

Elle doit contrôler la présence des élèves, leur ponctualité et assurer leur sécurité.

a) Surveillance des élèves

La responsabilité civile de l'École alsacienne exige qu'aucun élève ou groupe d'élèves, ne soit laissé sans surveillance ou contrôle : l'ensemble du personnel assure solidairement cette surveillance y compris lors des déplacements, sorties ou voyages scolaires.

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves, quelle qu'en soit la cause, est portée à la connaissance des parents afin qu'ils puissent s'organiser.

b) Sécurité

L'École alsacienne veille à ce que les locaux soient conformes et ne présentent aucun danger. Elle établit des consignes de sécurité, sensibilise le personnel et les élèves et organise des exercices pratiques qui prennent en compte les principaux risques (incendie, intrusion, risques majeurs).



École alsacienne

L'École alsacienne exige en application de la loi, que l'interdiction de fumer soit respectée, dans son enceinte et aux abords de l'établissement.

c) Surveillance médicale

L'École alsacienne dispose de son propre service médical, qui procède à la visite médicale des élèves.

B) Obligations des élèves

Les élèves s'engagent à respecter ce règlement.

1. Présence

L'emploi du temps de chaque classe indique les heures pendant lesquelles la présence des élèves à l'École alsacienne est obligatoire. L'inscription à un cours en rend la fréquentation obligatoire ; il en va de même pour la cantine et les ateliers périscolaires.

Un élève est considéré comme présent à l'École alsacienne, sous le contrôle d'un adulte, lorsqu'il se trouve :

- en cours,
- en récréation,
- en permanence,
- à la cantine,
- à la bibliothèque ou au CDI,
- au foyer,
- au service médical,
- auprès d'un des psychologues,
- en sorties, stages ou voyages organisés par l'École,
- à un atelier périscolaire
- ou lorsqu'il participe à une activité organisée par l'École.



École alsacienne

2. Autorisations

Au Collège, les parents peuvent autoriser ou ne pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement lorsque, de façon exceptionnelle, un cours n'a pas lieu et que les élèves ne sont pas pris en charge, à condition que le cours se situe en fin de demi-journée pour les élèves externes ou en fin de journée pour les élèves demi-pensionnaires.

Au lycée, les parents peuvent autoriser ou ne pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement lorsqu'ils ont une heure libre dans leur emploi du temps, soit de façon régulière, soit de façon exceptionnelle lorsqu'un cours n'a pas lieu et que les élèves ne sont pas pris en charge.

Un élève qui quitterait l'École sans autorisation s'expose à une sanction.

Au collège comme au lycée, des déplacements vers des équipements sportifs extérieurs à l'établissement peuvent se produire. En début ou en fin de temps scolaire, les parents peuvent autoriser leur enfant à se rendre ou à quitter le lieu d'activité sportive directement à partir ou vers leur domicile. Le trajet est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

3. Assiduité et ponctualité

Il est indispensable que chaque élève soit présent à l'ensemble des cours tout au long de l'année scolaire. Toute absence doit être excusée par la famille (voir ci-dessous).

Il est essentiel également que chacun soit à l'heure : tout retard est enregistré.

Au collège-lycée, aucun élève n'est accepté en classe après le début du cours. L'élève retardataire doit se présenter soit à son adjoint ou conseiller d'éducation soit à l'adjoint de loge avant de se rendre en permanence. En aucun cas il ne sera autorisé à sortir de l'École. Les retards répétés seront sanctionnés. En cas de contrôle annoncé par le professeur, l'élève retardataire sera autorisé à composer en classe dans le temps imparti restant.

4. Entrée, sortie, mouvements

Les élèves du Primaire entrent et sortent exclusivement par le 128 rue d'Assas. Les élèves du Collège-Lycée entrent par le 109 rue Notre-Dame des Champs. À certains horaires, les élèves du lycée qui ont cours au bâtiment 8 sont autorisés à entrer par le 128 rue d'Assas.



École alsacienne

À chaque entrée ou sortie, les élèves doivent présenter au responsable du contrôle leur carte ou leur carnet de correspondance muni de leur photographie et de leur emploi du temps. Tous les élèves sont contrôlés à l'entrée et à la sortie de l'École alsacienne.

Après chaque récréation, les élèves d'une même classe du Primaire et de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} se regroupent et se mettent en rang. Dès la première sonnerie, le professeur face à son rang a l'entière responsabilité de sa classe. La deuxième sonnerie indique le début du cours. A la fin des récréations, la sonnerie marque le début du cours.

Les déplacements doivent se faire en ordre et en silence.

Les élèves ne doivent se trouver que dans les locaux et les cours qui leur sont attribués. En dehors des heures de cours, aucun élève du Primaire ou du Collège, ne peut rester dans une salle de classe ou dans un couloir sans être sous la responsabilité d'un adulte.

5. Vie collective

Le respect de soi-même, d'autrui et des biens, ainsi que celui des règles de la vie commune est exigé. Une attitude honnête et responsable est attendue de tous.

a) Respect des personnes

Le langage employé à l'École doit proscrire, pour les élèves comme pour les membres du personnel, grossièreté et familiarité.

Quelle que soit la personne à laquelle ils s'adressent, les élèves doivent s'exprimer sans désinvolture, ni insolence, ni agressivité. Les élèves doivent respecter les règles de politesse et de courtoisie.

Toute forme de violence physique, psychologique ou morale est interdite. Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves ou de membres de la communauté éducative, des faits de harcèlement (au sein de l'École ou sur les réseaux sociaux) ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.



École alsacienne

Tous propos via les réseaux sociaux qui porteraient atteinte à un élève ou à un membre de la communauté éducative (cyber harcèlement, dénigrement, diffamation, insulte, usurpation d'identité, happy slapping etc...) sont également prohibés.

Comme énoncé dans ses objectifs, l'École alsacienne offre à tous ses élèves un environnement de travail bienveillant, stimulant et sûr et proscrit toute discrimination et situation de harcèlement reposant sur l'origine, l'apparence physique, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'aptitude physique, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou tout autre critère énoncé par la loi.

En particulier, l'École alsacienne veille à la santé, la sécurité et au droit à l'éducation d'un ou d'une élève transgenre et le ou la protège contre toutes formes de discriminations, de harcèlement et de violences.

Avec l'accord des deux parents de l'élève mineur, l'École alsacienne autorise les élèves à utiliser le prénom et les pronoms qui correspondent à leur identité de genre. L'École alsacienne veille à ce que le prénom choisi soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative, le respect de l'identité de genre d'un élève ne devant pas être laissé à la libre appréciation des adultes et des autres élèves. De la même façon, pour accompagner ce changement, l'École alsacienne substitue le prénom d'usage, de manière cohérente et simultanée, dans tous les documents qui relèvent de l'organisation interne (listes d'appel, carte de cantine, carte de bibliothèque, etc.) ainsi que dans les espaces numériques. En revanche, la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves de certains diplômes nationaux implique que seul le prénom inscrit à l'état civil soit pris en compte dans les systèmes d'information organisant le suivi de notation des élèves.

L'École alsacienne autorise les choix liés à l'habillement et à l'apparence correspondant à l'expression de genre du choix de l'élève, dans le respect du règlement intérieur. Elle assure enfin à l'élève transgenre l'accès aux vestiaires et aux toilettes correspondant à leur identité de genre, voire, à leur demande, l'accès à des espaces privatifs respectant leur intimité. Ces choix relatifs aux toilettes, aux vestiaires doivent également, dans la mesure du possible, s'appliquer lors des déplacements, sorties et voyages scolaires et s'étendre aux dortoirs.



École alsacienne

b) respect des règles de vie commune

La tenue correcte (propreté, décence ...), le langage correct, la maîtrise de soi dans les rapports avec les autres sont des marques nécessaires de ce respect, dans et aux abords de l'École.

La tenue des élèves doit être adaptée au contexte scolaire et notamment :

- Le port de la blouse en coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques en sciences.
- La tenue de sport de l'École alsacienne est obligatoire pendant les séances de sport. Par souci d'hygiène, il est déconseillé de porter ces tenues en dehors des heures où elles sont exigées.

Le respect du travail des autres impose le calme et le silence dans les salles de permanence, au CDI, au service de documentation et dans tous les déplacements.

Il est interdit de pratiquer des « jeux » dangereux (« jeux » d'agression ou de non-oxygénation etc...).

Il est interdit de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou tout autre produit illicite dans l'enceinte de l'École, à ses abords, et lors de toute activité organisée par l'École alsacienne.

c) Matériel et locaux

Les élèves ont interdiction d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou illicite et notamment des boissons énergisantes, de l'alcool, des stupéfiants.

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur (bijoux, montres, vêtements etc...) ou une somme importante d'argent, en raison des risques de perte, dégradation ou vol dont l'École alsacienne ne pourra être tenue pour responsable.

L'élève doit prendre soin de ses affaires, les ranger aux endroits prévus. Les collégiens et les lycéens ont des casiers à leur disposition. Avant les vacances d'été, les élèves doivent vider entièrement leurs casiers. Tout ce qui reste dans les casiers, ainsi que les objets trouvés non récupérés, sera donné à des œuvres de bienfaisance.



École alsacienne

Chacun se fait une obligation de respecter scrupuleusement les locaux et le matériel que l'École met à sa disposition. Toute dégradation volontaire dont le responsable est identifié fera l'objet d'une réparation. Répandre des papiers, écrire sur les murs, graver sur les tables, etc. sont des gestes que l'on doit s'interdire.

Chacun respecte les vêtements et les instruments de travail des autres. Quand une classe quitte un local, le professeur et les élèves veillent ensemble à ce que la salle soit en ordre et propre, le tableau effacé, les lumières éteintes.

Les élèves et les adultes doivent signaler tout élément dangereux (vitre cassée, matériel détérioré...) aux adjoints d'éducation ou au personnel d'intendance.

d) Téléphones portables et autres outils modernes de communication

L'usage d'écouteurs (ou casque audio), d'un téléphone portable, d'une montre connectée ou de tout autre outil moderne de communication est interdit dans l'enceinte de l'École alsacienne à l'exception de quelques lieux :

- l'espace prévu au rez-de-chaussée du bâtiment 2
- l'agora et la terrasse du bâtiment 8

Les professeurs peuvent également autoriser leurs élèves à utiliser leur téléphone portable ou leur outil de communication pendant leur cours pour une activité pédagogique.

L'usage du téléphone portable, d'une montre connectée ou de tout autre outil moderne de communication est également interdit pendant les activités liées à l'enseignement qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (gymnase, sortie, voyage, etc.).

En cas d'utilisation prohibée au sein de l'École alsacienne, l'élève s'expose à une confiscation (cf. confiscation) et à une sanction. (cf. moyens et sanctions).

Les élèves de la 5e à la Terminale disposent d'une tablette numérique, mise à leur disposition par l'établissement. Ils doivent l'utiliser en respectant la [charte d'utilisation](#) qu'ils ont signée.



École alsacienne

C) Obligations des familles

Elles s'engagent à respecter ce règlement.

1. Calendrier scolaire

Les familles et les élèves acceptent, tout comme les membres du personnel, les dates du calendrier scolaire. Ces dates sont distribuées en début d'année et affichées dans les halls d'entrée de l'École alsacienne. En particulier, les cours sont assurés et doivent être suivis jusqu'au départ en vacances et dès le retour des vacances.

La direction peut, exceptionnellement, autoriser un départ anticipé ou un retour tardif après une demande écrite et justifiée de la famille, déposée au moins huit jours à l'avance. Les cas de départs anticipés ou de retours tardifs non autorisés sont réglés par la direction.

2. Absences

a) Inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive

Les certificats d'inaptitude de longue durée, délivrés par un médecin ne peuvent entraîner de dispense de sport qu'après confirmation écrite du médecin de l'École alsacienne. Dans le respect du règlement, l'élève peut être autorisé à ne pas être présent à l'École alsacienne.

En cas d'inaptitude ponctuelle la présence de l'élève, en salle de permanence ou en cours d'EPS, relève de la décision de son professeur. Le service médical peut, le cas échéant, autoriser l'élève à quitter l'École alsacienne.

b) Absences d'élèves

Toute absence d'un élève doit être excusée par ses responsables légaux qui doivent contacter l'adjoint d'éducation au plus vite.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant (ou maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille)
- réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,



École alsacienne

- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par le Directeur.

En cas d'absence pour maladie, une justification de la famille suffit. Il n'est pas nécessaire de fournir un certificat médical sauf si l'enfant a une maladie contagieuse (avec mesures légales d'éviction ou de prophylaxie), ou sauf en cas d'absence à un examen ou de dispense des cours d'EPS.

Les élèves qui demandent à être dispensés des cours d'EPS doivent justifier de leur inaptitude physique par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical doit alors être adressé au médecin scolaire. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves. Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Le directeur ou le sous-directeur, convoque les responsables de l'enfant en cas de persistance du défaut d'assiduité. C'est notamment le cas lorsque les familles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Le directeur ou le sous-directeur leur rappelle leurs obligations et les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées pour rétablir l'assiduité de l'élève. Il avertit également le Rectorat.

c) Absences à la cantine

L'inscription à la cantine est trimestrielle pour 1 à 5 jours au Collège-Lycée et annuelle pour 1 à 4 jours au Primaire.

Des autorisations exceptionnelles de ne pas déjeuner à l'École alsacienne peuvent être accordées, à condition d'être signalées 24 heures à l'avance et sans entraîner de remboursement.



École alsacienne

3. Autorisations

Pour les lycéens et les collégiens, les parents peuvent donner, ou ne pas donner des autorisations pour quitter l'établissement en cas d'heure vacante à n'importe quel moment de la journée pour les lycéens et en fin de demi-journée pour les collégiens externes ou de journée pour les collégiens demi-pensionnaires (voir ci-dessus).

4. Surveillance médicale, infirmerie, psychologues

Les psychologues, les infirmières et le médecin scolaire assurent le bien être des élèves ; ils sont disponibles pour les accueillir et les écouter.

Les élèves doivent être à jour des vaccinations obligatoires (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis à l'École alsacienne. Les familles doivent fournir chaque année lors de l'inscription le justificatif que l'élève est à jour de ses vaccinations.

Les visites médicales organisées par l'École alsacienne sont obligatoires car elles permettent d'établir un bilan de santé des enfants. La présence d'un parent est conseillée. L'objectif principal de ces bilans est de repérer les signes qui peuvent entraîner des difficultés d'apprentissage : problèmes visuels, auditifs ou troubles du langage.

Les infirmières assurent les soins courants liés, notamment, aux accidents survenant durant le temps scolaire. Les élèves qui sont malades doivent rester à la maison ; l'infirmerie n'a pas vocation à les prendre en charge.

Les parents doivent informer l'infirmerie, au plus tôt, de tout problème médical susceptible d'affecter la vie scolaire de l'enfant.

Le service médical, en relation avec l'équipe pédagogique et l'équipe des psychologues, recherche des solutions pour aider les enfants tout en préservant le secret médical.

Il est interdit d'apporter à l'École alsacienne des médicaments.



École alsacienne

En cas de traitement à administrer, les parents doivent remettre les médicaments au service médical soit dans le cadre d'un PAI, soit à titre exceptionnel en joignant une autorisation parentale et l'ordonnance du médecin.

Le service médical valide les dispenses sportives (voir ci-dessus).

5. Respect des engagements financiers

La scolarisation dans un établissement privé entraîne en contrepartie l'obligation pour les parents de procéder au règlement des frais de scolarité afférents contrairement à l'école publique qui est gratuite.

En conséquence, les parents qui décident de conclure un contrat de scolarisation avec l'École s'engagent à payer les frais annuels facturés par l'École alsacienne (frais de scolarité, demi-pension, débours récupérés, cotisation APEEA, reversée à l'APEEA, voyages, sorties, études, goûter, manuels scolaires, ateliers périscolaires, etc.) dans leur totalité aux termes et conditions prévues dans le dossier d'inscription.

En cas d'inexécution de l'obligation de régler les factures de l'École alsacienne, cette dernière adressera aux parents une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution, par les parents de leur obligation de règlement des impayés, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure visant la présente clause résolutoire, la résiliation du contrat pourra s'opérer de plein droit.

En cas de factures impayées, l'École alsacienne envoie aux parents :

- une première lettre de relance de la facture impayée, signée par l'intendant(e), adressée dans un délai minimum de huit jours après l'échéance initiale de règlement de la facture. En l'absence de règlement dans un délai de deux semaines après l'envoi de la première lettre de relance, une seconde lettre de relance, à nouveau signée par l'intendant(e), sera adressée aux parents.
- en cas d'impayés persistant, dans un délai au minimum de 8 jours après la date de la première relance, une lettre de mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception mentionnant qu'à défaut d'exécution, par les parents de leur obligation de



École alsacienne

règlement des impayés dans le délai d'un mois, la résolution du contrat s'opérera de plein droit en application de la clause résolutoire précitée.

En cas de règlement des impayés par les parents dans le délai d'un mois de la mise en demeure, le contrat sera poursuivi pour l'année en cours.

En l'absence de règlement dans le délai d'un mois, le contrat de scolarisation pourra être résilié de plein droit.

La décision de résiliation n'est susceptible d'aucun appel ni recours.

L'École privilégiera la recherche de solutions avec la famille afin de tenter de ne pas en arriver à la résiliation du contrat.

En cas de résiliation du contrat avec l'École alsacienne pour non-paiement, l'École alsacienne se tiendra à la disposition des parents afin de les aider pour inscrire l'élève dans leur établissement public de secteur.

En tout état de cause, le non règlement des factures émises par l'École alsacienne de l'année en cours entraîne également la non-réinscription de l'élève pour l'année scolaire à venir comme détaillé ci-après.

6. Non-réinscription à l'École

Le contrat passé entre l'École alsacienne et les parents pour la scolarisation de leur enfant est conclu pour la durée de l'année scolaire. Il arrive donc à son terme à la fin de ladite année scolaire.

Les parents sont donc informés qu'une nouvelle inscription doit être sollicitée chaque année auprès de l'École alsacienne qui n'a pas l'obligation de conclure un nouveau contrat de scolarisation avec la famille pour l'année scolaire à venir.

La scolarisation à l'École pour l'année scolaire à venir n'étant pas un droit, la non-réinscription n'est donc susceptible d'aucun recours ni appel.



École alsacienne

a) Cas général

Lorsque l'École a décidé de ne pas conclure un nouveau contrat de scolarisation avec la famille pour l'année scolaire à venir, elle s'engage à en informer les parents, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er Avril de l'année en cours (hors cas de deux avertissements reçus, ou d'impayés des frais de scolarité faisant l'objet d'une procédure spécifique ci-après détaillée).

b) Cas de l'élève faisant l'objet de 2 avertissements

L'élève qui fait l'objet de deux avertissements de travail et/ou de comportement au cours de l'année peut faire l'objet d'une non-réinscription à l'École l'année suivante.

En conséquence, l'École alsacienne est en droit de notifier, aux parents la non-réinscription de l'élève, au plus tard dans un délai de 15 jours courant à compter du prononcé du deuxième avertissement (y compris postérieurement au 1er avril), par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) Cas des frais de scolarité impayés

Les parents ont l'obligation d'être à jour de l'intégralité de leurs obligations financières vis-à-vis de l'École (frais de scolarité, cantine, études, voyages, sorties etc.) lorsqu'ils demandent la conclusion d'un nouveau contrat de scolarisation pour l'année scolaire à venir.

En conséquence, en cas de factures impayées (en totalité ou partiellement) concernant l'année en cours, l'École est en droit de notifier aux parents la non-réinscription de l'élève, au plus tard dans un délai de 15 jours courant à compter d'une mise en demeure de payer demeurée infructueuse, (y compris postérieurement au 1er Avril), par lettre recommandée avec accusé de réception.



École alsacienne

7. Radiation

Un élève ne peut être radié de l'École alsacienne qu'à l'issue de l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la famille par la direction (exclusion définitive, non réinscription, résiliation pour impayés, etc.).

La famille s'engage à s'acquitter au plus tard à la date précisée de la radiation de l'intégralité de ses obligations financières vis-à-vis de l'École alsacienne.

Un certificat de fin de scolarité sera adressé à la famille, après règlement de l'intégralité des sommes restant dues à l'École alsacienne.

III. Travail

Le travail des élèves est organisé dans chaque classe par chaque professeur ou professeur des écoles. Le professeur principal (ou professeur de classe) veille, avec l'équipe pédagogique, à l'équilibre de sa répartition. Les élèves s'engagent à respecter les consignes données et à travailler en toute honnêteté ; les professeurs doivent y veiller.

A) Le travail scolaire

1. Principes

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

a) au Primaire

Le travail à la maison, sous la forme de devoirs écrits systématiques, n'est pas autorisé dans les classes élémentaires. Il peut arriver, cependant, que des élèves aient à achever ou à reprendre un travail écrit.



École alsacienne

Le travail demandé à la maison est inscrit par les élèves dans leur carnet de correspondance et consiste, le plus souvent, en préparation de lectures, étude de leçons (contrôlées oralement ou par écrit), recherches diverses. La pratique de chaque classe est présentée lors de la réunion de parents.

b) au Collège-Lycée

Les élèves ont à apprendre et à savoir, pour le cours suivant, ce qui a été fait en classe et le professeur procède à des contrôles oraux ou écrits. Ils peuvent avoir à participer à des recherches ou à des travaux d'équipe (exposés, compte-rendus de visites, enseignements pratiques interdisciplinaires, etc.).

Le professeur donne le travail à faire durant son cours et les élèves le notent dans leur agenda. L'utilisation de l'agenda et des outils numériques est décrit dans ce document : [Agenda papier, EcoleDirecte, Google Classroom](#)

2. Travail noté au Collège-Lycée

Le rythme souhaitable est que chaque élève ait au moins une note par quinzaine dans les disciplines comportant trois heures de cours ou plus, et une note par mois pour les autres disciplines.

Au lycée, les professeurs harmonisent le nombre et le type d'évaluation dans le « Projet d'évaluation » rédigé chaque année afin de garantir l'équité de traitement des élèves dans le cadre du contrôle continu du baccalauréat.

Tous les travaux faits sont pris en considération pour l'estimation du niveau d'un élève. La pondération des notes est de la compétence exclusive des professeurs.

3. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, l'élève est sanctionné par un zéro et ses parents sont avertis par courrier. En cas de récidive, l'élève est sanctionné par un avertissement.

4. Évaluation

a) au Primaire

Les appréciations utilisées sont :



École alsacienne

- Excellente maîtrise
- Maîtrise atteinte
- Partiellement atteint
- Non atteint

b) au Collège-Lycée

Au collège, les éléments de programmes sont évalués sur une échelle à quatre degrés :

- “maîtrise insuffisante” (●),
- “maîtrise fragile” (●),
- “maîtrise satisfaisante” (●)
- “très bonne maîtrise” (●).

Afin d'évaluer, en fin de 6e et en fin de 3e, la maîtrise du socle commun de compétences de connaissance et de culture, chaque élément de programme est relié, par le professeur, à l'une de ses composantes :

- les langages pour penser et communiquer ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'écrit et à l'oral ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale (ou une deuxième langue étrangère) ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ;
 - comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps.
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les notes chiffrées (en général de 0 à 20) sont introduites en troisième et utilisées pour chaque évaluation au lycée.



École alsacienne

L'effort et le comportement sont évalués sur les bulletins par des lettres de A à D, ces lettres signifient :

- A : de très bien à bien
- B : de bien à passable
- C : passable
- D : de insuffisant à très mauvais.

5. Réparations au collège-lycée

La « réparation » est un moyen de combler une lacune. Elle peut être demandée par le professeur, pour permettre à l'élève d'apprendre une leçon qu'il ne sait pas ou faire un devoir qu'il n'a pas fait ou qu'il a mal fait. Elle peut aussi être demandée par l'élève.

Les réparations ont lieu, en général, le mercredi après-midi. Une convocation est remise à l'élève et à ses parents.

(Voir aussi retenues, ci-dessous).

B) Communication des évaluations aux familles

1. Au Primaire

En maternelle, les familles reçoivent 3 bilans. En Petite section, il s'agit de trois bilans commentés (fin octobre, début février et fin juin) par les professeurs sur l'entrée dans les apprentissages et sur la manière dont l'enfant vit dans le groupe. En JE et 12ème, les familles reçoivent également 3 bilans (fin octobre, début février et fin juin). Les deux derniers sont des bilans de compétences commentées selon une échelle de progrès à 3 niveaux (ne réussit pas encore - réussit parfois - réussit souvent).

En élémentaire, les familles reçoivent 4 bilans. En octobre et en mars, un bilan commenté sur l'entrée dans les apprentissages et sur la manière dont l'enfant vit dans le groupe. En janvier et en juin, sur le modèle du Livret Scolaire Unique, les familles reçoivent une évaluation des éléments de programme selon une échelle de progrès à 4 niveaux de réussite (non atteint, partiellement atteint, atteint, excellente maîtrise).



École alsacienne

2. Au Collège-Lycée

Les familles peuvent consulter les résultats de leur enfant tout au long de l'année sur EcoleDirecte.

Un bulletin est adressé aux parents à la fin de chaque semestre (de la 6e à la 2e) ou de chaque trimestre (en 1e et en Te).

C) Passage dans la classe supérieure, orientation

Toute décision de passage dans la classe supérieure, redoublement, saut de classe, orientation prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève.

Elle fait l'objet d'un conseil de bulletins du troisième trimestre qui dresse le bilan du travail et du comportement de chacun des élèves, à l'issue du conseil de classe. Elle est portée sur le bulletin de fin d'année scolaire avec l'indication de la date du conseil et le cachet de l'École alsacienne.

Au Collège-Lycée, lorsque les propositions d'orientation dudit conseil ne sont pas conformes aux demandes de l'élève et de ses parents, le Directeur ou son représentant reçoit ces derniers afin de dialoguer avec eux et recueillir leurs observations. Les décisions d'orientation sont ensuite prises par le Directeur ou son représentant qui les notifie aux parents de l'élève.

En cas de désaccord, à certains niveaux de classe, les familles ont la possibilité de saisir la commission des établissements privés laïques.

IV. Les moyens de concertation

Les moyens et les structures de concertation ont pour objectif d'aboutir à ce que les relations de personne à personne, ou de famille à famille, se développent dans le cadre d'un consensus indispensable.



École alsacienne

Les moyens sont la conversation avec l'élève, la réunion informelle, la correspondance, l'entretien avec les parents...

A) Acteurs de la concertation

1. professeur principal

Au Primaire, c'est le professeur des écoles de la classe.

Au Collège-Lycée, il est désigné, au début de l'année, au sein de l'équipe pédagogique de la classe.

Le professeur principal a la responsabilité :

- de l'évolution harmonieuse de la classe,
- de la coordination de l'action de ses collègues,
- des rapports concernant la classe avec les élèves, les parents et la direction.

Il a aussi la charge de réunir le bureau de classe ou de demander la convocation du conseil de classe.

2. Délégués

a) *les délégués des élèves au Primaire*

Deux délégués sont élus dans chaque classe (au cours de la première période de l'année scolaire).

Ils représentent leur classe au Conseil des élèves qui est une instance de réflexion sur la vie collective.

b) *Les délégués des élèves au Collège-Lycée*

Chaque classe est représentée par trois délégués, élus par la classe au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans la quatrième semaine qui suit la rentrée. Il est procédé à un appel de candidature une semaine avant les élections. A cette occasion, le rôle du délégué est rappelé dans chaque classe par le professeur principal.



École alsacienne

Le vote se fait à bulletin secret. S'il y a moins de quatre candidatures, tous les élèves sont éligibles.

Les délégués sont chargés de représenter leurs camarades, en particulier aux conseils de classe, au conseil préparatoire et au bureau de classe, et d'assurer la circulation des informations nécessaires à la vie de la classe et de l'École alsacienne.

Les délégués participent au conseil des délégués. Ils élisent parmi eux, les délégués élèves au Comité Quadripartite. Ils élisent également leurs représentants au Conseil de discipline (parmi les délégués de Terminale).

c) Les délégués des parents

Ils sont désignés par l'Association des Parents d'élèves de l'École alsacienne, suivant les modalités qui lui sont propres.

Au Primaire les méthodes de la concertation et les actions particulières sont définies avec le professeur de la classe, au début de l'année scolaire.

Au Collège-Lycée, les délégués des parents assistent aux conseils de classe et au bureau de classe le cas échéant.

Lors de ces réunions et tout au long de l'année, ils sont chargés de transmettre informations et questions aux parents et à l'École alsacienne.

A l'issue des conseils de classe, ils rédigent un compte rendu qui est envoyé au professeur principal, puis distribué aux parents de la classe.

B) Structures de concertation

1. L'heure de vie de classe

Un calendrier est établi en début d'année par le professeur principal.

Un ordre du jour est établi par les délégués élèves et le professeur principal et il est diffusé aux élèves au moins une semaine avant l'heure de vie de classe.



École alsacienne

L'animation de cette heure est assurée par les délégués de classe sous la responsabilité du professeur principal. Le professeur principal pourra éventuellement laisser les élèves s'exprimer entre eux tout en restant à proximité de la salle de classe.

Un compte rendu est rédigé par les élèves, approuvé par le professeur principal et diffusé aux élèves, aux autres professeurs de la classe et au Conseiller d'éducation.

2. Le bureau de classe (Collège-Lycée)

Il est composé :

- du professeur principal qui le préside ;
- des délégués parents et élèves ;
- du conseiller d'éducation, et éventuellement de l'adjoint de niveau.

Le bureau de classe traite des problèmes collectifs, il est réuni en fonction des besoins, sur demande expresse de l'une des parties et avec ordre du jour.

Un bref compte rendu des sujets abordés et des décisions prises est rédigé par les délégués de parents, en collaboration avec le conseiller d'éducation et le professeur principal, qui veillent à ce que tous les intéressés soient informés.

3. Le conseil préparatoire au conseil de classe

Ce conseil précède de quelques jours le conseil de classe de mi-trimestre. Il réunit le professeur principal, l'adjoint d'éducation et les délégués élèves. Il aborde le fonctionnement général de la classe ainsi que les cas individuels. Il en est fait un compte-rendu qui est diffusé selon les mêmes dispositions que les comptes-rendus des conseils de classe.

4. Le conseil de classe

Au Primaire

Il est composé :

- du professeur des écoles



École alsacienne

- la psychomotricienne (jusqu'en CE1)
- de la psychologue
- du conseiller d'éducation
- du directeur ou de la directrice du Primaire, qui le préside.

Il se réunit deux fois en élémentaire : en décembre et en juin. Il se réunit également deux fois en maternelle : en février et en juin.

Au Collège-Lycée

Il est composé :

- du professeur principal qui l'anime ;
- des professeurs de la classe ;
- du directeur ou de son représentant ;
- de l'adjoint de niveau et du conseiller d'éducation ;
- des délégués des élèves et des parents ;
- du psychologue et éventuellement un représentant du service médical

Il se réunit en milieu de période et en fin de période (semestre de la 6e à la 2e, trimestre en 1e et en Te).

Le conseil de classe de mi-période se déroule en deux temps : un temps sans les délégués qui permet à l'équipe éducative et pédagogique d'évoquer la situation particulière de chaque élève puis un temps avec les délégués pour évoquer les questions générales de la classe.

Le conseil de fin de période (ou conseil de bulletins) se déroule entièrement en présence des délégués (sauf si les professeurs ont besoin d'un temps spécifique pour évoquer une ou plusieurs situations exceptionnelles). Il donne l'occasion d'évoquer rapidement la situation générale de la classe puis de s'intéresser à la situation de chaque élève en validant le bulletin, l'appréciation générale préparée par le professeur principal et prenant une décision quant au passage classe supérieure.



École alsacienne

5. Le Contrat ou aide contractualisée

Lorsqu'un élève rencontre une difficulté particulière et durable, susceptible de remettre en cause le bon déroulement de sa scolarité, il doit passer avec l'École un contrat pour une durée de sept semaines, éventuellement renouvelable.

La teneur de ce contrat est définie par l'équipe éducative et pédagogique.

Pour l'aider à remplir ce contrat, l'élève doit choisir un membre de l'équipe éducative et pédagogique de l'École, qui peut ne pas appartenir à l'équipe de professeurs de sa classe mais se tient en relation avec elle.

L'élève formule les termes de son contrat, en accord avec son tuteur qu'il rencontre périodiquement. L'équipe éducative et pédagogique décide de mettre fin au contrat ou de le prolonger.

6. Comité quadripartite

Objectifs

Le comité quadripartite de l'École alsacienne associe la direction, le personnel, les élèves et les parents d'élèves pour élaborer en commun les options fondamentales de l'École et rechercher des solutions aux questions d'ordre général intéressant la vie de l'École. Il se réunit une dizaine de fois par an.

Compétences

Le Comité quadripartite est consultatif.

C) Moyens et structures exceptionnels

1. Punitions et sanctions

Aucun manquement au règlement ne peut entraîner le pur et simple automatisme de la sanction et toute sanction est nécessairement individuelle (il ne peut y avoir de sanction collective).



École alsacienne

Le régime des sanctions se veut essentiellement positif. Travail et comportement sont distincts et sont sanctionnés selon des modalités spécifiques. Ainsi, un travail supplémentaire ou un 0/20 ne peuvent sanctionner un mauvais comportement.

La sanction peut concerner un acte commis à l'intérieur de l'École ou bien à l'extérieur lorsque l'élève se trouve sous la responsabilité de l'École (voyage scolaire, sortie échange etc...) ou lorsque l'acte a des conséquences au sein de l'École (harcèlement, réseaux sociaux, cyber harcèlement etc) ou a été commis aux abords de l'établissement.

a) Le rapport

Si le comportement d'un élève dépasse le stade de l'« observation », un rapport est rédigé.

Le professeur, l'adjoint ou le conseiller d'éducation qui rédige le rapport doit avoir une entrevue avec l'élève. Le conseiller d'éducation envoie le rapport à la famille et décide, en concertation, de la sanction appropriée.

b) la retenue

Quand un élève manque de respect aux personnes ou au matériel, il peut être convoqué par le Conseiller d'éducation, notamment le mercredi après-midi, pour une retenue. Il aura à accomplir un travail d'intérêt général ou un travail de réflexion écrit.

(Voir aussi réparation, ci-dessus)

c) exclusion de cours

En cas de manquement grave, l'élève peut, exceptionnellement, être exclu ponctuellement de son cours par un professeur en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. L'exclusion de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance. Le professeur note l'exclusion sur le carnet de correspondance, sur le cahier de texte de la classe et sur la feuille d'appel.



École alsacienne

d) Mise en garde et avertissement

Le sous-directeur ou le directeur peuvent décider de sanctionner un élève par une mise en garde ou par un avertissement lorsqu'un manquement répété ou un manquement grave est constaté. La mise en garde et l'avertissement peuvent concerner l'effort, le comportement, la ponctualité ou l'assiduité.

Lors des conseils de classe, l'équipe pédagogique peut demander d'attribuer une mise en garde ou un avertissement.

Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche positive et éducative : il s'agit de conduire l'élève à améliorer son attitude vis-à-vis des efforts qu'il fournit, de son comportement, de sa ponctualité ou de son assiduité.

La mise en garde et l'avertissement sont signifiés aux familles et aux élèves par écrit et donnent lieu, à chaque fois que nécessaire, à une rencontre entre la famille et le directeur, le directeur adjoint ou le CPE. Un conseil de classe extraordinaire, voire un conseil de discipline, peuvent également être convoqués.

Si une deuxième mise en garde est attribuée au cours d'une même année scolaire, elle devient un avertissement.

L'avertissement comportement peut être, selon les cas, assorti d'une demande d'exclusion temporaire de 8 jours au maximum.

Si un deuxième avertissement est attribué dans l'année scolaire, il est systématiquement suivi d'une rencontre qui peut être un rendez-vous avec le directeur ou le directeur adjoint, un conseil extraordinaire, ou un conseil de discipline.

L'élève qui fait l'objet de deux avertissements au cours de l'année peut faire l'objet d'une non-réinscription à l'École alsacienne l'année suivante. (*cf non-réinscription*).



École alsacienne

e) exclusion temporaire

Une exclusion de 8 jours au maximum peut être prononcée par le Directeur à la demande d'un des sous-directeurs. Le Directeur, dans ce cas, n'est pas tenu de réunir le conseil de discipline. La fraude, le vol sont des manquements graves, qui peuvent entraîner ce type de sanction.

f) exclusion définitive

Elle est prononcée par le Directeur, après réunion du Conseil de Discipline.

g) confiscation

Le personnel de direction, d'enseignement ou de surveillance a le droit de confisquer un objet dangereux, illicite ou interdit dans l'École ainsi que le téléphone portable de l'élève ou tous autres outils modernes de communication (montre connectée ou autre...).

L'élève doit remettre l'objet confisqué au personnel de l'École alsacienne à la première demande.

En cas de confiscation d'un objet interdit, dangereux ou illicite, la restitution sera faite aux parents de l'élève sur rendez-vous.

Concernant les outils modernes de communication (téléphone portable, messagerie alphanumérique et autres ...), ces derniers seront restitués directement à l'élève s'il s'agit d'une première confiscation, soit en fin de journée soit au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable. A partir de la deuxième confiscation dudit objet durant l'année scolaire, la restitution sera faite aux parents, sur demande de rendez-vous de leur part dans le carnet de correspondance. La restitution interviendra au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la demande de rendez-vous.

La responsabilité de L'École ne pourra en aucun cas être engagée en cas de perte ou dégradation de l'objet confisqué, les parents renonçant expressément à toutes poursuites ou recours à ce titre.

h) interdiction d'accès à l'École alsacienne à titre conservatoire

En cas de nécessité, le Directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'École à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline ou jusqu'à décision du



École alsacienne

Directeur, après avis du Conseil de Discipline ou jusqu'à la décision du Conseil d'Appel. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction

2. Structures exceptionnelles de concertation

Des difficultés graves dans la concertation, constatées par la direction à différents niveaux, conduisent à la mise en place de "structures de crise".

a) Le conseil de classe extraordinaire

Le directeur ou le sous-directeur peuvent décider de réunir un conseil de classe extraordinaire lorsqu'ils constatent un manquement répété ou grave pour l'effort, le comportement, l'assiduité ou la ponctualité. Le conseil de classe extraordinaire peut notamment être réuni lorsqu'un élève est sanctionné par une mise en garde ou un avertissement.

La composition du conseil de classe extraordinaire est celle du conseil de classe, sans les délégués. L'élève est convoqué et ses parents sont invités à y assister.

Le conseil de classe extraordinaire s'inscrit dans une démarche positive et bienveillante d'accompagnement de l'élève : il a pour objectif de faire un point avec lui, de lui faire prendre conscience de sa situation scolaire et éducative, de le conseiller et de l'aider afin de lui permettre de changer ce qui doit l'être.

Le conseil de classe extraordinaire peut demander au directeur ou au sous-directeur de prendre une sanction. À la majorité, il peut demander au directeur la réunion d'un conseil de discipline qui, seul, peut proposer une exclusion définitive.

b) Le Conseil d'établissement

Il est composé du Directeur (qui le convoque et le préside), des membres de la sous-direction, des conseillers d'éducation, de six membres élus du personnel et de trois représentants de l'Association des Parents d'Élèves.

Le Conseil d'établissement doit être consulté avant toute convocation du Conseil de discipline.

Par ailleurs, il est convoqué à l'initiative du Directeur ou à la demande de six de ses membres, au moment de situations qui entravent ou risquent d'entraver le fonctionnement normal de l'École.



École alsacienne

Le Conseil d'établissement est :

1 –D'abord une instance de concertation. Son premier rôle étant d'être à l'écoute des élèves et de dialoguer avec les représentants des élèves.

2 -Une instance de décision et d'exécution : informé, le conseil donne son avis à la majorité sur les décisions qui lui paraissent adaptées à la circonstance. Si le Directeur prend des décisions conformes à cet avis, le conseil devient organe d'exécution de ces décisions.

Si, le Directeur est amené à prendre une décision différente de celle qui lui est proposée, le Conseil d'établissement se trouve dissout. En conséquence, la direction assume seule l'exécution des décisions prises et convoque l'Assemblée générale du personnel dans les délais les plus brefs aux fins d'élection de nouveaux membres du conseil d'établissement.

c) Le Conseil de Discipline

1 - Composition :

Président : le Directeur (ne vote pas). Le conseil est Présidé par le Directeur ou en cas d'absence par son adjoint

Sont membres et votent :

- Trois des sous directeurs
- Trois professeurs : deux professeurs issus du Conseil d'Établissement, un professeur issu du Comité Quadripartite, désignés pour l'année
- Deux parents élus du Comité de Parents, dont le délégué du niveau de l'élève mis en cause.
- Un élu du personnel non-enseignant
- Deux représentants élus des élèves (issus des élèves de terminale : un élu par les délégués élèves de la 3^{ème} à la terminale, un élu par les représentants élèves au Comité Quadripartite).
- Le Conseiller principal d'Éducation responsable du niveau de l'élève ou l'adjoint d'éducation du niveau.

Soit 12 votants.

Sont invités systématiquement :



École alsacienne

- Le professeur principal ou un professeur de la classe
- Le psychopédagogue du niveau
- Les personnes susceptibles de fournir des éléments d'information de nature à éclairer le débat
- Un élève délégué de la classe pour le Collège-Lycée

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire ; dans ce cas, l'élève est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre du Conseil de Discipline a demandé au Directeur la comparution d'un élève devant ce Conseil de Discipline, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

2 - Saisine Convocation

Le Directeur consulte les membres du Conseil d'Établissement sur l'opportunité de la convocation du Conseil de Discipline.

Le Directeur convoque par pli recommandé ou remis en main propre contre signature, au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date :

- 1° L'élève en cause ;
- 2° S'il est mineur, son représentant légal ;
- 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Le Directeur précise à l'élève les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations. Dans le cas où la famille est assistée, l'identité de la personne présente à ses côtés doit être communiquée au Conseil préalablement à sa réunion



École alsacienne

Les membres du Conseil de Discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Directeur.

Le Directeur convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date :

- Les membres du Conseil de Discipline
- Les invités
- Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le Conseil de Discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

3 – Compétence et quorum

Le rôle du Conseil de Discipline est d'examiner les cas individuels d'élèves dont le comportement serait en contradiction grave avec le règlement de la vie à l'École quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier l'action disciplinaire du Conseil de discipline a été commise.

Il doit nécessairement être convoqué lorsqu'une éventuelle exclusion définitive est envisagée.

Au jour fixé pour la séance, Le Président vérifie que le Conseil de Discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de 5 jours et maximum dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

4 - Déroulement en trois phases

Le Conseil de Discipline peut se réunir par mode électronique.

Phase générale d'information

Le Président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil de Discipline.



École alsacienne

Le Président invite les délégués de classe qui ne sont pas majeurs à se retirer si la nature des accusations le justifie et que 2/3 au moins des membres du Conseil le demandent.

L'élève, ses parents, le défenseur éventuel sont alors introduits.

Le Directeur, donne lecture du rapport motivant la réunion du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève.

Sont entendues également toutes les personnes convoquées et invitées.

Le Directeur conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du Conseil une portée éducative, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Le Conseil délibère après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur ainsi que toute autre personne susceptible d'éclairer sa décision, étant entendu que la parole est donnée en dernier à l'élève et à ses représentants légaux.

Phase de délibération et avis

L'avis du Conseil de Discipline est pris en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

La séance du Conseil de Discipline fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les noms des membres du conseil et des invités, les griefs invoqués, les éléments de réponse fournis et l'avis du conseil.

Les membres du Conseil ayant pris part aux délibérations sont soumis à l'obligation du secret et à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne tant les délibérations que tous les faits et documents, dont ils ont eu connaissance.

Décision

Après avis du Conseil de Discipline, le Directeur prend la décision qui est communiquée au Conseil de Discipline, à l'élève, à sa famille et en assume l'exécution.



École alsacienne

Cette décision est confirmée à l'élève et à sa famille sous pli recommandé dans les 24 heures. La notification mentionne les voies et délais d'appel

Lorsque la décision du Directeur, après avis du Conseil de Discipline, fait l'objet d'un appel, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

d) *Le Conseil d'Appel*

La décision du Directeur, prise après avis du Conseil de Discipline, peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'Appel.

Le Conseil d'Appel doit, sous peine d'irrecevabilité, être saisi :

- au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la notification écrite par pli recommandé de la décision dont il est fait appel,
- soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur
- en adressant un courrier recommandé au Président du Conseil d'administration de L'École.

1 – Composition

Le Conseil d'Appel est présidé par Le Président du Conseil d'administration (CA) de l'École alsacienne.

Elle comprend en outre cinq membres faisant partie du Conseil d'administration (CA) de l'École alsacienne:

- 1 représentant de l'Association des Parents d'Élèves de l'École Alsacienne (APEEA),
- 1 représentant de l'Association des anciens élèves de l'École alsacienne (AAEEA),
- un représentant du personnel
- deux autres administrateurs.

A chaque rentrée scolaire, le Conseil d'Administration de l'École Alsacienne, l'APEEA et l'AAEEA désignent leurs représentants (titulaires et suppléants) au Conseil d'Appel.



École alsacienne

Lorsqu'un membre du Conseil d'Appel a demandé au Directeur la comparution d'un élève devant le Conseil de Discipline, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

2 - Saisine Convocation

Si l'appel est recevable, le Conseil d'Appel se réunit au plus tard dix jours après la réception de sa saisine.

Le Président du Conseil d'Appel convoque par pli recommandé ou remis en main propre contre signature, au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date :

- 1° L'élève en cause ;
- 2° S'il est mineur, son représentant légal ;
- 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Le Président précise à l'élève les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations. Dans le cas où la famille est assistée, l'identité de la personne présente à ses côtés doit être communiquée au Conseil préalablement à sa réunion

Les membres du Conseil d'Appel, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Président.

Le Président convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date :

- Les membres du Conseil d'Appel
- Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le Conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

3 - Déroulement en trois phases



École alsacienne

Le Conseil d'Appel peut se réunir par mode électronique.

Phase générale d'information

Le Président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil d'Appel.

L'élève, ses parents, le défenseur éventuel sont alors introduits.

Le Président, donne lecture du rapport motivant la réunion du Conseil.

Le Conseil d'Appel entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève.

Sont entendues également toutes les personnes convoquées et invitées.

Le Président conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du Conseil une portée éducative, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Le Conseil délibère après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur ainsi que toute autre personne susceptible d'éclairer sa décision, étant entendu que la parole est donnée en dernier à l'élève et à ses représentants légaux.

Phase de délibération et avis

La décision du Conseil d'Appel est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Le Conseil d'Appel rend sa décision à la majorité de ses membres, Le Président ayant voix double en cas d'égalité.

Les membres du Conseil d'Appel ayant pris part aux délibérations sont soumis à l'obligation du secret et à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne tant les délibérations que tous les faits et documents, dont ils ont eu connaissance.

Décision

Le Conseil d'Appel communique au plus tard sous huit jours de la séance le résultat de sa délibération à l'élève, à ses représentants légaux et à la direction de l'École.



École alsacienne

Cette décision est confirmée à l'élève et à ses représentants légaux sous pli recommandé dans les 24 heures du jour où la décision a été rendue.

La décision du Conseil d'Appel est ferme et définitive et n'est susceptible d'aucun recours.



École alsacienne

V. Règlement des voyages

Les voyages organisés sous la responsabilité de l'École sont des voyages d'étude. Ils donnent lieu à un travail écrit et/ou une exploitation ultérieure en classe.

La participation aux classes de découverte du Primaire et aux voyages de niveau du Collège-Lycée est obligatoire.

A) Vie en groupe

La vie en groupe exige un contrôle de soi encore plus grand qu'à l'intérieur de l'établissement scolaire, une tenue générale (habillement, propreté) et un comportement irréprochables ainsi qu'une obéissance immédiate. C'est à ces conditions seulement que le voyage peut être profitable et agréable pour tous, élèves et accompagnateurs. En conséquence, l'École se réserve la possibilité de ne pas emmener un élève dont le comportement pourrait être incompatible avec un voyage en groupe. Par ailleurs la candidature d'un élève à un échange est soumise à l'approbation des membres du conseil de bulletin.

Un rapport sur l'attitude de chaque élève durant le voyage est rédigé au retour par les accompagnateurs et transcrit sur le relevé de notes ou sur le bulletin trimestriel.

En cas de non-respect du règlement par un ou plusieurs élèves, des décisions seraient prises en conséquence, sur place et au retour.

B) Consignes à respecter

- Avant chaque voyage, une fiche de santé doit être remplie par la famille et tout problème médical susceptible d'affecter le bon déroulement du voyage doit être communiqué au responsable. En l'absence de cette fiche huit jours avant le départ, l'élève ne sera pas admis à participer au voyage.
- Argent de poche : la somme maximale sera indiquée à l'occasion de chaque voyage.



École alsacienne

- L'utilisation des baladeurs, téléphones portables et autres appareils électroniques est définie par le règlement spécifique de chaque voyage.
- Il est interdit :
 - de fumer,
 - de transporter, d'acheter (y compris pour les cadeaux éventuels de retour) et de consommer des boissons alcoolisées et toute autre substance illicite,
 - de quitter son accompagnateur en cours de visite sans son autorisation.
- Il est indispensable de respecter les horaires fixés : repas, coucher, lever, visites, rendez-vous au cours des visites.

Ces consignes, communes à tous les voyages et échanges, sont complétées par un règlement propre à chaque voyage.

VI Stages

Il convient de distinguer trois types de stages :

A) Stages obligatoires

Les élèves de l'École alsacienne effectuent des stages obligatoires, inclus dans le cadre des études (exemple : stages des 3^{èmes} et stages des 2^{ndes}).

Ces stages sont couverts par la législation sur les accidents de travail, sous réserve de la signature d'une convention tripartite et de l'absence de rémunération des élèves.

Ces stages sont également couverts par l'assurance Responsabilité Civile souscrite collectivement par l'école.

B) Stages facultatifs

Des stages facultatifs peuvent être proposés par l'École aux élèves qui le souhaitent. Ces stages sont désormais couverts par la législation sur les accidents de travail, en application de la loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006, sous réserve d'une convention tripartite obligatoire.



École alsacienne

Ils sont également couverts par l'assurance Responsabilité civile souscrite collectivement par l'École.

C) Les stages à l'initiative des familles

Enfin, les stages à l'initiative des familles, hors du temps scolaire (soirs, week-end, petits congés et congés d'été), font désormais l'objet du même traitement que les stages facultatifs (*cf. point n° 2 ci-dessus*) : sous réserve d'une convention tripartite obligatoire, ils sont couverts par l'assurance Responsabilité civile de l'École.

NB :

- *Pour avoir le statut de stagiaire, l'élève ne doit pas avoir de contrat de travail car dans ce cas, il a le statut de salarié avec toutes les conséquences qui s'y attachent.*
- *Les élèves doivent impérativement être inscrits à l'École durant toute la durée de leur stage. Ainsi, les élèves de Terminale, une fois qu'ils ont obtenu leur certificat de fin de scolarité, ne sauraient bénéficier, durant les vacances d'été, ni d'une convention de stage ni de la couverture de l'assurance Responsabilité civile de l'École, car ils ne sont plus considérés comme « inscrits » à l'École.*

VII Charte d'utilisation des systèmes informatiques et de l'Internet

Tous les utilisateurs du système d'information et de communication de l'École Alsacienne s'engagent à respecter la [Charte informatique de l'École alsacienne](#).